

Séance du 21 novembre 2016

L'État français et les langues : quelques jalons historiques

Jean-Marie CARBASSE

Académie des Sciences et Lettres de Montpellier

MOTS-CLÉS

Édit de Villers-Cotterêts, Langue française, Langues provinciales, Jacobinisme, Politique de la langue.

RÉSUMÉ

Contrairement à une opinion trop répandue, l'édit publié par François Ier en 1539 à Villers-Cotterêts n'avait pas pour objectif d'imposer le français comme la langue unique parlée dans le royaume, à la place des autres langues pratiquées dans les provinces, mais seulement de faire du français la langue unique de la justice et du droit, à la place du latin. Il faut attendre la Révolution pour que l'État s'attaque aux langues vernaculaires autres que le français en décidant d'uniformiser la pratique linguistique en faveur de la langue française, considérée comme seule langue de la Raison et des Lumières, et en déclarant la guerre aux parlers locaux, qualifiés d'idiomes « grossiers et contre-révolutionnaires ». Cette « politique de la langue », conséquence de la conception jacobine d'une République « une et indivisible », a été mise en œuvre par la Troisième République et ses « hussards noirs » ; elle ne s'est infléchie qu'après la Libération (loi Deixonne de 1951 autorisant l'enseignement des langues régionales). Aujourd'hui la langue reste un sujet politique très actuel, comme le montrent les débats en cours sur l'éventuelle ratification par la République française de la Charte européenne des langues locales et régionales.

Dans cette série de conférences consacrées à la langue, il me revient d'aborder la question sous l'angle politique et juridique, et dans une perspective historique longue. La langue, en effet, n'a pas toujours été un sujet politique ; elle l'est devenue à un certain moment. Quand, comment, pourquoi ? Tel est mon sujet.

Le 25 juin 1992, en prévision de la signature du traité de Maastricht, le Président de la République soumettait au Congrès une révision constitutionnelle qui rendait possible les transferts de souveraineté induits par ce traité : c'était l'objet d'un nouveau titre 15 ajouté à notre « loi fondamentale ». Mais à cette occasion d'autres modifications ont été apportées à la Constitution, en particulier l'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 2, qui nous intéresse ici directement : « La langue de la République est le français ». Le projet soumis aux Chambres avait d'abord porté : « Le français est la langue de la République », mais on a fait valoir à juste titre que cette tournure pourrait mécontenter les autres pays totalement ou partiellement francophones en laissant entendre que notre langue nationale serait une espèce de « propriété » de la

République française¹. Ce texte, présenté comme un dispositif de défense contre la marée montante de la langue anglaise (ou du *globish* qui en tient trop souvent lieu), fut complété deux ans plus tard par la loi Toubon qui renforçait elle-même une précédente loi de 1975 en rendant l'usage du français obligatoire dans une série de situations juridiques de droit public ou privé, en particulier le droit du travail. Voilà donc un premier front dans la bataille pour la défense du français : le front extérieur. Mais en même temps la question linguistique se posait, et continue de se poser, sur un autre front, celui des langues autres que le français qui sont encore parlées en France par des locuteurs plus ou moins nombreux, les langues régionales ou provinciales : le front intérieur. C'est ce second aspect du sujet qui nous retiendra aujourd'hui.

La place des langues « françaises » (car parlées en France) mais différentes du français proprement dit est discutée depuis longtemps, comme on va le voir, mais cette question vient de connaître un regain d'actualité avec l'adoption en 1988, par le Conseil de l'Europe, de la Charte des langues régionales ou minoritaires². Ce texte vise à protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires non seulement en tant qu'éléments du patrimoine culturel de l'Europe, mais aussi – et c'est ce point qui fait difficulté – au titre du droit « imprescriptible » des individus *et des groupes* de pratiquer une de ces langues dans la vie privée *et publique*. La France a signé ce traité le 7 mai 1999 mais, contrairement à ses principaux voisins (Allemagne, Espagne, Royaume-Uni, Suisse, Autriche), elle ne l'a pas encore ratifié. En effet, au moment de sa signature, ce traité a été soumis³ au Conseil constitutionnel qui l'a déclaré contraire à la Constitution sur au moins deux points. D'abord, la Charte confère des droits propres à des *groupes* de locuteurs situés à l'intérieur de certains « territoires » ; elle opère ainsi une distinction au sein du peuple français en reconnaissant en certains lieux à certaines personnes des droits spécifiques – comparables, ajouterons-nous, aux privilèges territoriaux de l'Ancien régime – et heurte ainsi directement les principes d'égalité devant la loi, d'unicité du peuple français et d'indivisibilité de la République solennellement proclamés par l'article premier de la Constitution. Mais la Charte européenne est aussi contraire à l'alinéa premier de l'article 2 de la Constitution car il autorise ces groupes de locuteurs à utiliser une autre langue que la française dans la vie publique, la justice, l'administration, l'ensemble des services publics. Ainsi, pour que la France ratifie valablement la Charte des langues régionales ou minoritaires, elle doit d'abord réviser sa Constitution ; et la réviser non sur des points de détail, mais sur des principes fondamentaux affirmés dans ses deux premiers articles. Ce serait, aux yeux de certains commentateurs, redéfinir la notion même de République, telle du moins qu'elle est comprise en France depuis 1792... En attendant que ces questions fondamentales soient tranchées, à supposer qu'elles doivent l'être un jour, on s'est rabattu sur une solution transactionnelle, qui ressemble un peu à un lot de consolation. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit dans la Constitution un

¹ Sur ces débats, v. R. Debbasch, « La République une et indivisible. La langue française et la Nation », in A.-M. Le Pourhiet, *Langue(s) et Constitution(s)*, Economica-PUAM, 2004, p. 55-74. Cet alinéa 2 est devenu alinéa premier en 1995, lorsqu'une nouvelle révision a « remonté » l'alinéa premier de l'article 2 initial en article premier (L. C. 95-880).

² Issu de la résolution 192, le traité n° 148 a été ouvert à la signature des États membres le 25 novembre 1992. Ce traité est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, après ratification par cinq pays.

³ Le CC a été saisi le 20 mai 1999 par le Président de la République, Jacques Chirac, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution. Le Conseil s'est prononcé avec une remarquable célérité puisqu'il a rendu sa décision dès le 15 juin !

nouvel article 75-1, mais relégué presque à la fin du texte, comme l'indique son numéro d'ordre, dans un titre un peu hétéroclite : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». C'est une simple déclaration de principe car elle n'est assortie d'aucun effet juridique, en somme un *lex imperfecta*, comme les Romains appelaient les lois dépourvues de sanction.

En 2015 le débat sur la Charte européenne a été relancé par l'actuel Président de la République qui a fait adopter par le Conseil des ministres du 31 juillet un projet de révision constitutionnelle autorisant sa ratification. Consulté sur ce projet, le Conseil d'État avait rendu la veille, 30 juillet, un avis (exceptionnellement publié sur son site) par lequel il reprenait les objections dirimantes opposées à cette ratification par le Conseil constitutionnel en 1999 et rappelait que les principes constitutionnels mis en cause constituaient « un fondement du pacte social dans notre pays ». Sensibles à ces arguments, les sénateurs ont rejeté le projet de révision le 28 octobre 2015. Mais la question reste ouverte. Le 7 octobre dernier, une proposition de loi « relative à la promotion des langues régionales » a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par le groupe socialiste. Si ce texte ne mérite guère que l'on s'y attarde, du moins a-t-il le mérite de montrer que la question linguistique reste d'une actualité brûlante. Elle soulève, comme on vient de l'indiquer, de redoutables difficultés juridiques, sans doute plus grandes en France que partout ailleurs en raison de cette conception absolument unitaire de l'État que les Républiques successives ont héritée des Jacobins. Mais il faut remonter encore plus haut dans le temps, et replacer la relation entre l'État et la ou les langue(s) dans une perspective plus longue.

Pendant des siècles, le pouvoir politique ne s'est pas intéressé à la langue ; et il ne s'est pas mêlé de légiférer sur la langue. Au Moyen Âge il en va de la langue comme de la coutume : ce sont l'une et l'autre des émanations du corps social, des données objectives qui s'imposent, en tant que telles, aux pouvoirs seigneuriaux et à l'autorité royale. Le bon roi, selon la pensée politique du Moyen Âge central, c'est celui qui respecte les coutumes et usages de ses peuples ; la langue fait partie de ces « usages ». Au fur et à mesure que le domaine de la Couronne s'est élargi, à partir des XII^e-XIII^e siècles, le roi et ses agents locaux ont rencontré des populations différentes dont il fallait se faire accepter et auxquelles, par conséquent, il fallait s'adapter. Selon la tradition héritée de Rome et des Carolingiens les relations officielles, les rapports de pouvoir, se formulaient en latin. C'était la langue commune de toute l'Europe occidentale et centrale, pour la politique, le droit, la vie religieuse, la vie de l'esprit. La chancellerie capétienne écrit en latin, les seigneurs ont aussi des clercs qui écrivent de même. Lorsqu'au XII^e siècle apparaissent les premiers textes qui octroient ou constatent des droits collectifs – chartes de franchises, coutumes et libertés – ils sont écrits le plus souvent en latin. Lorsqu'en 1204 les nouveaux seigneurs de Montpellier, Pierre et Marie, octroient à la ville sa charte de coutumes, elle est rédigée, dans un latin assez savant, par des juristes de première force. Naturellement, pour l'usage quotidien, ces textes étaient traduits dans la langue vernaculaire. C'est ainsi qu'à Montpellier les registres dits « Petits Thalamus » conservés à la maison commune proposent des versions romanes de la coutume et des statuts postérieurs. Il en va de même des textes royaux. Lorsque Louis IX, pour réformer son royaume après son retour de la croisade, promulgue la grande ordonnance de décembre 1254, si le texte officiel adressé aux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne est bien évidemment en latin, on en trouve des versions en langue d'oïl pour les bailliages de la moitié Nord et des versions en langue d'oc dans les villes du Midi, par exemple à Narbonne.

Quant aux relations privées, elles passaient elles aussi par la rédaction d'actes dont la version authentique, après des discussions préalables en langue vernaculaire, était généralement « mise en latin », en tout cas dès le XIII^e siècle. Ainsi, pendant des

siècles, le pouvoir royal a pris la situation linguistique du royaume comme elle était : des langues parlées diverses, riches d'innombrables variantes dialectales ; et pour le droit une langue commune, le latin. Cependant, dès le XIV^e siècle, le français, c'est-à-dire le dialecte d'oïl parlé en Ile-de-France, la langue personnelle du roi, de ses proches et de sa cour, commence à concurrencer le latin comme langue du droit et de l'administration. C'est ainsi qu'au Parlement, cour suprême du royaume, les avocats se mettent à plaider en français ; et la chancellerie rédige en français certaines lettres, en particulier les rémissions. Mais ce passage du latin au français n'est pas le résultat d'une décision politique, ce sont tout simplement les rédacteurs qui en prennent l'initiative pour des raisons d'ordre pratique. Il n'y a pas encore de loi sur ce sujet ! Les choses changent à la fin du XV^e siècle. C'est à ce moment-là, juste après avoir ordonné la rédaction des coutumes en « pays coutumiers » – rédaction qui se fait en français – que les rois s'intéressent à la langue pour en faire un objet de législation. Et c'est donc à ce moment-là que commence une véritable « politique de la langue » qui a donné lieu à beaucoup de malentendus.

En effet, selon une présentation assez courante de l'histoire linguistique et politique de la France, la royauté aurait poursuivi, dans ce domaine comme dans tous les autres, une politique systématique d'uniformisation délibérée que la Révolution d'abord, les différents régimes du XIX^e siècle ensuite, se seraient simplement donné la peine de poursuivre en la menant à son terme. En somme, la République « une et indivisible » que nous évoquions au début de ce propos ne serait que la continuation, ou l'achèvement, du royaume capétien : de l'un à l'autre, une simple différence de degré, non de nature. On reconnaît dans ce schéma la vision de Tocqueville, qui est aujourd'hui reçue presque partout comme une vérité révélée, mais qu'on nous permettra de ne pas trouver totalement satisfaisante. Mon propos d'aujourd'hui est justement de lui apporter un correctif, du moins dans le domaine de la politique des langues. Il tient en deux propositions : 1 / La monarchie a eu une politique linguistique, du moins à partir de la fin du XV^e siècle, afin de faire du français la langue unique de l'État, de la justice et du droit, c'est-à-dire une langue officielle commune. 2 / Pour autant, la royauté n'a pas cherché à éradiquer les différentes langues vernaculaires dont usaient les Français dans la diversité de leurs provinces, pour imposer à leur place la langue du roi comme langue unique de la communication privée ; en revanche, cet objectif d'uniformisation linguistique a bien été celui de la Révolution, plus précisément celui de la Première République jacobine, puis de son héritière, la troisième République radicale. Le français, d'abord *langue officielle commune*, puis *langue vernaculaire unique* : voilà les deux étapes du processus que je vais maintenant examiner d'un peu plus près.

I. – Dès la fin du moyen âge, l'État royal a légiféré sur la langue. C'est ainsi qu'en 1490, l'ordonnance de Moulins « sur le fait de la justice au pays de Languedoc » dispose que les témoignages reçus lors des informations judiciaires seraient « mis et rédigés par écrit en langage françois ou maternel tels que lesdits témoins puissent entendre leurs dépositions [...], et ce pour obvier aux abus, fraudes et inconvénients qui se sont trouvés avoir esté en telles matières »⁴. L'objectif de cette mesure est très clair : il s'agit de rendre le langage judiciaire compréhensible aux justiciables en faisant disparaître le latin. En 1510 Louis XII renouvelle cette interdiction du latin dans les

⁴ Art. 101 de l'ord. du 28 décembre 1490 (P. Rebuffe, *Édits et Ordonnances des Rois de France*, Lyon, 1575).

procès criminels des pays de droit écrit en l'élargissant à l'ensemble de la procédure : « Pour obvier aux abus et inconvénients qui sont par ci-devant advenus au moyen de ce que les juges desdits pays de droit écrit ont fait les procès criminels desdits pays *en latin*, et toutes enquêtes pareillement », le roi ordonne que toutes les pièces du procès soient désormais rédigées « en vulgaire et *langage du pays où seront faits lesdits procès criminels et enquêtes*, autrement ne seront d'aucun effet ou valeur »⁵. C'est donc bien la langue d'oc, celle que le peuple parle, qui remplace le latin dégénéré des robins, « afin que les témoins *entendent* leurs dépositions, et les criminels les procès faits contre eux » – toujours le même souci d'intelligibilité. Dans le même esprit, François I^{er} enjoint aux notaires, en 1533, de rédiger les contrats « en langue vulgaire des contractants »⁶. Deux ans plus tard, c'est l'ordonnance d'Is-sur-Tille, portant « réformation » de la justice en Provence, qui impose l'usage du français ou du provençal, à l'exclusion du latin, dans les procès criminels⁷. Enfin, en août 1539, le roi promulgue l'ordonnance de Villers-Cotterêts – ordonnance générale de « réformation » de la justice – dont on ne retient trop souvent que les fameux articles 110 et 111 : pour mettre un terme aux obscurités et ambiguïtés que *l'usage du latin* multipliait dans la vie juridique, François I^{er} décide que les procédures judiciaires et les actes juridiques, y compris les testaments, seront à l'avenir rédigés « en langage maternel français *et non autrement* ». Contrairement à ce qu'affirme une certaine propagande, l'ordonnance de Villers-Cotterêts n'est donc en aucun cas « l'arrêt de mort des langues régionales », puisque seuls deux articles sur près de 200 portent sur la langue, et encore exclusivement la langue des procès et des actes juridiques. Elle ne vise pas les langues vernaculaires, mais le seul latin, le mauvais latin notarial et judiciaire.

Il est vrai néanmoins que l'expression « langage maternel français » est un peu ambiguë. Elle a suscité beaucoup de discussions. Pour les uns, comme Ferdinand Brunot et Auguste Brun, l'article 111 de l'ordonnance de 1539 prohibait aussi bien les langues régionales que le latin et imposait donc la seule langue française comme langue officielle du droit. Pour d'autres en revanche, en particulier Henry Peyre, l'ordonnance de Villers-Cotterêts, dans le même esprit que les textes précédents depuis 1490, n'excluait que le latin : puisque l'objectif commun de toutes ces dispositions est l'intelligibilité du langage juridique, celui-ci ne peut être que l'idiome local, le seul à être effectivement compris de tous. C'est en tout cas l'opinion que soutiendra en 1554 le montpelliérain Pierre Rebuffe en affirmant que les divers parlers provinciaux du royaume ne sont pas moins « français », au sens large, que la langue particulière du roi⁸. Quoi qu'il en soit de ces débats, il est de fait que le français, langue du roi, est devenu assez vite, dans tout le royaume, la langue du droit et de l'administration, y

⁵ Isambert et al., *Recueil général des anciennes lois françaises...*, XI, p. 596 (art. 47).

⁶ Lettres patentes du roi en réponse aux remontrances des États de Languedoc, cité par Auguste Brun, *Recherches historiques sur l'introduction du Français dans les provinces du Midi*, Paris, 1923, p. 269.

⁷ Fontanon, *Édits et Ordonnances...*, 1611, I, p. 307.

⁸ *Petri Rebuffi Commentaria in Constitutiones regias*, Lyon, 1554, II, p. 392 et s., cité par J.-P. Laurent, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la conversion des notaires à l'usage exclusif du français en pays d'Oc », *Le Gnomon*, n° 26, 1982, p. 41-64. Cet avis est partagé par la plupart des commentateurs jusqu'au début du XVII^e siècle, qui insistent sur l'impératif d'intelligibilité, garantie de bonne justice : « L'expérience a montré qu'un mauvais latin n'engendrait que des procès », dit par exemple Charondas.

compris des administrations municipales⁹. Aussi bien l'évolution qui tendait à substituer le français au latin comme langue administrative et judiciaire était-elle déjà ancienne en pays d'oïl. Dès la fin du Moyen Âge le français est considéré dans les cercles dirigeants comme la première langue de l'État : les Romains, en leur temps, n'ont-ils pas eux-mêmes préféré leur propre langue à celle des Grecs ? Pourquoi les Français devraient-ils en user autrement ? Jean le Bon et Charles V font systématiquement traduire en français les grandes œuvres philosophiques et politiques de l'Antiquité, non pour satisfaire une culture désintéressée, mais dans un but utilitaire : selon Oresme, « le roi a voulu, pour le bien commun, les faire traduire en français [il s'agit des *Ethiques* d'Aristote] afin que lui et ses conseillers... les puissent mieux entendre »¹⁰. Il n'est donc pas étonnant qu'au Parlement, comme nous avons déjà noté, les affaires soient plaidées en français dès le XIV^e siècle, ou que la chancellerie expédie les lettres de rémission en français¹¹.

Les juristes et praticiens méridionaux suivent le même chemin au cours du XVI^e siècle, et ceux des autres provinces non francophones les imitent à l'époque suivante. En Languedoc et en Rouergue, les notaires abandonnent le latin pour la langue d'oc ou pour le français, et certains conservent la langue locale pendant plusieurs décennies¹². Nulle part en tout cas on ne leur fait violence pour qu'ils abandonnent les parlers locaux. Ceux-ci n'ont été au fond qu'une transition de durée variable entre deux « langues du droit », le latin et le français, ce dernier étant de mieux en mieux compris, au moins dans les couches supérieures de la population, désormais bilingues. Le cas du Roussillon est à cet égard très éclairant : en 1672, soit treize ans après le traité des Pyrénées, Louis XIV décide d'ouvrir à Perpignan de nouvelles écoles où les enfants pourraient apprendre à lire *en catalan et en français*¹³ ; il ne s'agissait donc pas de supprimer le catalan, mais d'ajouter à son usage celui du français. Dans le domaine juridique, le Conseil souverain, érigé en 1660, continue à rendre ses arrêts en catalan jusqu'à la fin du siècle. Établi à Perpignan en 1683, le professeur de droit français devait être en même temps, du moins au début, un professeur de langue

⁹ À Montpellier, la chronique municipale commencée au XIII^e siècle en langue d'oc s'interrompt au début du XV^e siècle, puis reprend, mais *en français*, en 1495 ; les registres municipaux sont tenus en français dans la décennie 1510, tout comme à Nîmes : nulle contrainte ici, mais évidemment le libre choix des consuls !

¹⁰ J. Krynen, *L'Empire du roi*, Gallimard, 1993, p. 229.

¹¹ « L'Université méprise le français, l'Église s'en méfie, [mais] le Parlement l'honore » (L. Depambour-Tarride, « Droit et Académie au XVII^e siècle : réflexions sur une absence », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la Science juridique*, n° 5, 1987, p. 7-22 [p. 17]).

¹² J.-P. Laurent a fort bien démontré dans l'article précité que les notaires des pays d'Oc ont continué à user de la langue locale parfois jusqu'à la fin du siècle et que le français a finalement été adopté partout comme langue du droit, sans aucune contrainte « policière », en raison de son prestige et de sa commodité juridique. La date de 1539 ne marque donc aucune révolution linguistique : en Rouergue par exemple les notaires sont « passés au français soit avant soit après cette date, parfois bien après, de telle sorte que l'on devrait bien davantage parler d'une évolution linguistique » (J. Delmas, C.-R. de l'article de J.-P. Laurent, *Revue du Rouergue*, 1983, p. 67).

¹³ Mesure étendue à l'ensemble des comtés catalanophones en 1682. Les travaux, même récents, sur cette question ne sont pas exempts de parti-pris : ainsi F. Ferrer I Girones, *La persecucio política de la llengua catalana. Historia de les mesures preses contra el seu ús des de la Nova Planta fins avui*, Barcelone, 1985 (p. 25 et s.).

française pour les praticiens du droit¹⁴. Et c'est seulement en 1700 que le français put être imposé comme seule langue juridique et administrative en Roussillon, Conflent et Cerdagne française¹⁵. En Alsace, la tolérance linguistique de la monarchie confine à l'indifférence : l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 1685 imposant la langue française dans l'administration et la justice est resté lettre morte, comme le constate un autre arrêt du Conseil du 15 mai 1753¹⁶ ; jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, seule l'administration supérieure use du français, et c'est seulement dans la deuxième moitié de ce siècle que les tribunaux inférieurs commencent à employer cette langue¹⁷.

Comme on l'a parfois remarqué, l'évolution linguistique est en étroit rapport avec les transformations du système juridique¹⁸. En simplifiant beaucoup un processus en réalité fort complexe, on peut distinguer deux grandes étapes. Au XVI^e siècle, le droit romain comme la langue latine se heurtent à la promotion à peu près simultanée du droit coutumier dans ses diverses expressions régionales et des « langages maternels », eux-mêmes divers, même si l'on pressent déjà que la langue du roi est beaucoup plus dynamique que les autres « langages maternels » des habitants du royaume. En 1530 François I^{er} fonde le Collège de France et décide que l'enseignement y sera dispensé en français ; la langue du roi concurrence désormais le latin comme langue scientifique. La même année est imprimée la première traduction française intégrale de la Bible par Lefèvre d'Étaples (la traduction allemande de Luther avait été publiée en 1522). En 1549 paraît la *Défense et illustration de la langue française* par Joachim du Bellay. Pour les hommes du XVI^e siècle, le français est la seule langue qui puisse rivaliser avec les langues anciennes, c'est la seule langue moderne qui puisse prétendre les remplacer. Si donc les juristes de cette époque abandonnent à peu près en même temps aussi bien le latin¹⁹ que les langues provinciales, c'est bien davantage « un fait de civilisation », comme l'a bien vu Lucien Febvre, que le résultat d'une décision politique contraignante²⁰. L'émergence de la coutume de Paris au-dessus des autres coutumes, qui commence au même moment, est un phénomène du même ordre. Au

¹⁴ Ce qui n'alla pas sans difficultés : ainsi l'avocat Vaquer, qui occupa ce poste en 1688 (il est vrai à titre intérimaire), ne maîtrisait pas lui-même le français ! Cf. notre étude sur « L'enseignement du droit français à l'Université de Perpignan, 1683-1791 », *Écoles et Universités de la France méridionale*, Université Paul Valéry, Montpellier, 1990, p. 1-11.

¹⁵ Édit de février 1700 (H. Peyre, *op. cit.*, p. 195-196), complété par un édit de mars 1734 sur les testaments (*ibid.*, p. 242).

¹⁶ H. Peyre, *op. cit.*, p. 191-192 et 233-234. Compl. avec R. Ganghofer, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la législation linguistique en Alsace aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Études offertes à Pierre Jaubert*, Bordeaux, 1992, p. 249 et s.

¹⁷ H. Van Goethem, « La politique des langues en France, 1620-1804 », *Revue du Nord*, LXXI, 1989, p. 437-460 (p. 444, n. 51) qui remarque que des écoles de langue française ont été ouvertes par les autorités municipales, et non par le pouvoir royal, à la demande des populations elles-mêmes, y compris des luthériens (n. 55).

¹⁸ V. les fines remarques de X. Martin, « Langue française et droit coutumier en France à l'époque moderne », *Langage et droit à travers l'histoire* (éd. G. Van Dievoet, Ph. Godding et D. Van den Auweele), Peeters, Leuven-Paris, 1989, p. 135-145, qui donne la bibliographie antérieure.

¹⁹ Sauf pour l'enseignement des droits romain et canonique, qui continue à être dispensé en latin jusqu'à la Révolution ; en revanche le cours de droit français, créé par l'édit de Saint-Germain de 1674, est confié à des praticiens qui parlent en principe français (mais pas toujours : cf. *supra*, note 14)

²⁰ « Politique royale ou civilisation française ? », *Revue de Synthèse historique*, XXXVIII, 1924, p. 37 et s.

XVII^e siècle, on assiste à la fois au triomphe du français, qui s'impose maintenant comme langue unique du droit dans toute la France, et au triomphe du droit parisien, que l'on considère désormais comme la meilleure expression du droit commun coutumier et qui se substitue bientôt au droit romain comme « droit commun » du royaume. Aussi bien la progression de la langue française est-elle, au cours du Grand Siècle, aussi générale qu'irrésistible : langue du roi et langue du droit, langue de l'éloquence parlementaire aussi bien que de l'éloquence sacrée, langue littéraire qui, en atteignant son apogée classique, rivalise avec les langues anciennes et parvient même à les dépasser, comment ne serait-elle pas du même coup, dans toutes les provinces du royaume, la langue de l'ascension sociale ? Cette *francisation*, qui a touché la petite bourgeoisie, le monde des boutiquiers, et jusqu'à la paysannerie aisée, n'a été la conséquence d'aucune contrainte juridique : l'adhésion volontaire au modèle français suffit très largement à l'expliquer²¹.

Pour autant, ces élites plus ou moins francisées n'abandonnent-elles pas la pratique de leurs langues particulières ; celles-ci continuent à servir dans les relations locales, en Bretagne, en Flandre ou en Alsace comme dans les provinces du Midi. Mais ce bilinguisme des élites a aussi permis aux langues régionales de subsister, dans certains cas, sous une forme littéraire : il y a ainsi toute une littérature occitane, encore bien vivante au XVI^e siècle – quoi qu'on en ait dit ! – qui s'affaiblit, certes, au XVII^e siècle, mais qui connaît un nouveau souffle au XVIII^e, et surtout après 1750, en même temps que se renforce le grand mouvement « provincialiste » et décentralisateur qui allait déboucher, deux ans avant la Révolution, sur la réforme provinciale de Louis XVI : poésie, chanson, conte, théâtre, ouvrages didactiques, tous ces genres sont à des degrés divers illustrés par la littérature dite « patoise »²². Non seulement cette littérature n'est pas méprisée, mais elle est à la mode : le 1^{er} octobre 1754, Louis XV se fait représenter à Fontainebleau une pastorale languedocienne, *Daphnis et Alcimandre*. Les juristes ne sont pas les derniers à « taquiner la muse patoise » ; à Pau, pour ne citer qu'un exemple, l'avocat Hourcastrémé publie un long plaidoyer en faveur du Béarnais : « Les Grecs, indépendamment de la langue d'Athènes, admettaient dans leurs poésies les dialectes des autres provinces ; pourquoi n'enrichirions-nous pas aussi notre littérature de vers languedociens et béarnais ? »²³. Quant aux médecins, il suffira d'évoquer Théophile de Bordeu, fondateur avec Barthez de l'école vitaliste montpelliéraine, qui n'a pas dédaigné de publier, à côté d'importants travaux médicaux en français, de charmants poèmes béarnais dans le goût bucolique du temps.

²¹ C'est ainsi qu'après le rattachement de Thionville au royaume, en 1661, les habitants décident de leur propre chef de rédiger à l'avenir tous les actes juridiques en français « pour faire veoir avec quelle submission ils ont reçu ceste réunion » (cité par P. Lévy, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, Paris, 1929, I, p. 287) ; on voit que les Thionvillois parlent de « réunion », et non de « conquête »... Dans le même sens, v. H. Peyre, *op. cit.*, p. 162 et s. Sur l'attitude des Alsaciens, cf. *supra*, note 16.

²² Ce terme, selon l'acception de F. Brunot désigne aussi bien les dialectes romans d'oïl et d'oc que les langues provinciales non romanes (breton, basque, alsacien, flamand). Sur l'abondante littérature occitane du XVIII^e s., v. Ch. Camproux, *Histoire de la littérature occitane*, Payot, 1971. Signalons, pour le Rouergue, le Millavois Jean-Claude Peyrot, prieur de Pradinas (1709-1795) qui publie en 1781 un poème rustique en dialecte rouergat intitulé *Las sasons*, souvent réédité au XIX^e siècle.

²³ Cité par C. Desplat, « Le barreau béarnais et les Lumières », *Dix-huitième siècle*, 1974 (n^o spécial, n^o6), p. 99-113.

Ici encore on peut constater un certain parallélisme entre l'évolution de la langue et celle du droit : à la veille de la Révolution, de même que les langues provinciales bénéficient d'un remarquable regain d'intérêt, de même le processus d'harmonisation progressive du droit coutumier, engagé depuis près de deux siècles, paraît se ralentir et même s'interrompre, comme si l'on ne jugeait pas souhaitable de le pousser plus avant²⁴. Il n'est pas jusqu'aux professeurs de droit français, présentés d'ordinaire comme les fourriers de la centralisation et de l'uniformisation juridique, qui n'illustrèrent, dans les dernières décennies de l'ancien régime, l'attachement aux particularismes provinciaux : à Montpellier, J.-E. Serres s'intéresse aux anciens statuts de la ville, comme Boutaric à Toulouse ; à Pau, J. F.-R. de Mourot (qui écrivait le béarnais aussi bien que le français) fait l'éloge de l'ancien droit pyrénéen dans un *Essai sur le droit public du Béarn avant son union* ; à Perpignan, c'est Jaume qui intègre le « droit municipal » du Roussillon dans l'un de ses derniers cours ; à Bordeaux, Delphin de Lamothe entreprend, avec son frère Alexis, de publier les anciennes coutumes de Guyenne ; à Aix, Jean-Joseph Julien publie, à la demande des États de la province, un riche commentaire des statuts de Provence et en fait l'un des éléments de ses cours de « droit français »... Bien plus qu'un simple « goût de l'histoire et de l'érudition »²⁵, un tel intérêt pour ce que Voltaire appelait au même moment « les vieilleries coutumières » manifestait une conviction politique, conviction que les professeurs de droit français partageaient avec nombre de leurs contemporains : c'est que l'unité du royaume pouvait aller de pair avec la diversité de ses provinces, et que la cohésion du pays n'était pas compromise par la persistance de variantes juridiques ou linguistiques plus ou moins prononcées.

Ce subtil équilibre d'unité et de diversité qui caractérise l'ancien régime finissant, et que Louis XVI voulait en quelque sorte consacrer par sa réforme provinciale, paraissait donc généralement satisfaisant. Seule une minorité résolument moderniste critique tout à la fois les « vieilleries coutumières », l'architecture « gothique » et les « patois » locaux : c'est le parti des Lumières, qui préconise un État rationnel, géométrique et donc uniforme. « Qu'il n'y ait qu'un poids, qu'une mesure, qu'une coutume, recommande Voltaire ; que toute loi soit claire, uniforme et précise »²⁶. Le même principe vaut évidemment pour le langage : « Si, comme les Romains autrefois et comme les Français aujourd'hui, la nation est une par rapport au gouvernement, il ne peut y avoir qu'un seul usage légitime, celui de la Cour et des gens de lettres à qui elle doit des encouragements. Tout autre usage qui s'en écarte [...] de quelque façon que ce puisse être ne fait ni une langue ou un idiome à part, ni un dialecte de la langue nationale ; c'est un patois, abandonné à la populace des provinces ; et chaque province a le sien » : ainsi s'exprime Nicolas Beauzée, dans l'article *Langage* de l'Encyclopédie²⁷. Les hommes de la Révolution n'oublieront pas les leçons de Voltaire et de l'Encyclopédie...

²⁴ V. X. Martin, « L'unité du droit français à la veille de la Révolution : une aspiration modérée ? », *Rivista di Storia delle Idee politiche e sociali*, 1986/3, p. 319-328.

²⁵ C. Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit*, Droz, 1982, p. 196. Aj., sur Mourot, C. Desplat, *op. cit. supra* note 23, et sur Jaume, notre étude sur « L'enseignement du droit français à l'Université de Perpignan » (citée *supra*, note 14).

²⁶ *Dictionnaire philosophique*, v^o « Lois civiles et ecclésiastiques ».

²⁷ Le même auteur, à l'article *Patois*, affirme qu'il s'agit d'un « langage corrompu, tel qu'il se parle dans presque toutes les provinces... On ne parle la langue que dans la capitale » : Beauzée n'admet donc l'existence que d'une seule langue, le français tel qu'on le parle dans les cercles

Pour conclure d'un mot sur l'ancien régime, il est clair que la langue française s'est imposée dans tout le royaume, au cours des décennies qui ont suivi 1539, comme langue unique de l'administration et du droit ; elle s'est imposée aussi, surtout au XVII^e siècle, comme langue commune – mais non langue unique – des élites ; enfin et surtout, le français, bien que langue du roi, *n'a jamais été imposé au peuple lui-même* qui, dans les profondeurs provinciales, a continué à parler ses langages particuliers, qu'il s'agisse de langues proprement dites, de dialectes ou de patois. Et cette diversité linguistique n'était elle-même qu'un élément de pluralisme parmi d'autres²⁸.

II. – Tout allait changer avec la Révolution. L'égalité des droits implique désormais l'abolition des privilèges personnels, l'unité nationale paraît nécessiter la disparition des privilèges territoriaux. C'est donc une conception politique entièrement nouvelle qui triomphe : la Nation « une et indivisible » n'est plus constituée que d'individus « égaux en droits ». Selon l'heureuse formule de Maine de Biran, 1789 « a réduit le grand corps organique à ses molécules »²⁹. En outre le concept d'unité, s'il n'est pas nouveau en lui-même – puisque la France était unie, sous le sceptre de ses rois, depuis plusieurs siècles – est désormais entendu (et c'est là précisément que réside la nouveauté) comme *une stricte uniformité*. Ce principe est d'abord appliqué à l'administration, dont l'uniformisation est réalisée avec une hâte significative par les lois des 14 et 22 décembre 1789 – lois qui détruisent les anciens corps territoriaux (les provinces) ou les transforment en simples circonscriptions administratives (les communes)³⁰. On envisage ensuite l'uniformisation du droit, et l'on met en chantier – il est vrai plus laborieusement – le code unique du droit civil français³¹. On prépare l'uniformisation des poids et mesures. On uniformisera bientôt, avec le calendrier républicain, les semaines et les mois. Le temps, l'espace, la législation, sont ainsi reconstruits autour des principes nouveaux. Comment n'aurait-on pas songé à reconstruire aussi le langage ?

Le projet d'uniformisation linguistique n'apparaît pourtant pas tout de suite dans le discours révolutionnaire. Dans une première phase, en effet, l'Assemblée Constituante soucieuse d'être comprise de tous les Français, ordonne que ses décrets seront traduits « dans tous les idiomes de la France » (14 janvier 1790)³² ; de fait, la loi

cultivés de Paris ou à la Cour ; et il ne fait aucune distinction entre les langues proprement dites, comme le breton, le basque ou le flamand, les dialectes de la langue d'oïl ou de la langue d'oc, et les patois *stricto sensu*. Le *Dictionnaire de l'Académie française* abonde dans le même sens : v. p. ex. l'art. *Patois* dans l'édition de 1778 (« certaines façons de parler qui échappent aux gens de province, souvent même quelque soin qu'ils prennent de s'en défaire... »).

²⁸ Cf. notre « Unité et diversité de l'ancienne France », *L'unité des principaux États européens à la veille de la Révolution*, (dir. P. Villard et J.-M. Carbasse), Université René Descartes, 1992, p. 1-11.

²⁹ Discours prononcé à la Chambre des députés le 12 juin 1820, *Archives parlementaires* [cit. *infra* : AP], 2^e s., XXVIII, p. 459.

³⁰ V. *Révolution et décentralisation ; le système administratif français et les principes de 1789*, éd. J. Moreau et M. Verpeaux, Economica, 1992 (en particulier la belle étude de G. Darcy, « Unité et rationalité dans la construction révolutionnaire », p. 47-80, qui insiste sur le souci de rationalité qui animait les révolutionnaires ; mais l'idéologie uniformisatrice a aussi d'autres ressorts, comme nous allons le voir ici).

³¹ Sur les difficultés de cette entreprise, v. J.-L. Halpérin, *L'impossible Code civil*, PUF, coll. 'Histoires', 1992.

³² AP XI, p. 185.

du 14 décembre 1789 sur les municipalités est aussitôt traduite « en langue flamande et en allemand », puis en provençal, en basque, en bas-breton, en italien... Une telle solution, qui admettait le pluralisme linguistique comme un fait acquis, ne pouvait cependant pas satisfaire les révolutionnaires les plus cohérents ; le maintien accepté des disparités linguistiques ne pouvait pas ne pas leur apparaître comme radicalement contraire au principe fondamental d'unité/uniformité. C'est ainsi que, dès 1789, l'ancien Jésuite Cerutti, secrétaire de Mirabeau et rédacteur de la *Feuille Villageoise*, déclare que cette publication doit servir non seulement à répandre les principes de la Révolution dans les campagnes, mais aussi à « substituer un idiome plus pur, plus uniforme, à tous ces différents patois qui sont un reste grossier de la tyrannie féodale »³³. Le ton était donné. Dès le 13 août 1790, l'abbé Grégoire (qui s'était rendu célèbre dès 1788 par son *Essai sur la régénération physique, morale et politique des Juifs* et qui s'illustrera ensuite par son action en faveur des Noirs), lance une vaste enquête dans tout le pays sur « les patois et les mœurs des gens de la campagne ». On relève notamment deux questions : *Quelle serait l'importance... de détruire entièrement les patois ?* et *Quels en seraient les moyens ?*³⁴. Le 10 septembre 1791, Talleyrand présentait à la Constituante un rapport sur l'instruction publique où la persistance de langues régionales était présentée comme le résultat d'une politique délibérément « tournée contre le peuple ». Et de promettre : « Les écoles primaires vont mettre fin à cette étrange inégalité : la langue de la Constitution et des lois y sera enseignée à tous ; et cette foule de *dialectes corrompus*, derniers restes de la féodalité, sera contrainte de disparaître ; la force des choses le commande »³⁵. Mais c'est seulement après la proclamation de la République « une et indivisible » que sera lancée la grande offensive contre les parlers locaux.

De fait, dès la fin de l'année 1792, la question des langues est fréquemment abordée au cours des débats relatifs à l'organisation de l'enseignement qui ont lieu soit à la Convention soit au sein de son comité d'instruction publique. Le 22 octobre, lors de la cinquième séance de ce comité, Arbogast est chargé de présenter un projet d'articles additionnels au titre des écoles primaires « pour les citoyens de la République qui n'entendent point la langue française ». Le premier de ces articles est adopté par le comité le 31 octobre : « L'enseignement public est partout dirigé de manière qu'un de ses premiers bienfaits soit que *la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République* »³⁶. Toutefois, il n'est pas encore question d'extirper de force les autres langues : dans les départements germanophones, il est admis que l'enseignement se fera à la fois en français et en allemand (art. 2 du titre III du projet) ; dans les autres départements où l'on parle des « idiomes

³³ Cité par R. Debbasch, *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Economica, 1988, p.260.

³⁴ De Certeau, Revel et Julia, *op. cit.*, p. 13.

³⁵ AP, XXX, p. 472 a. Talleyrand se réclame ensuite de Richelieu : « Un ministre immortel dans les annales du despotisme ne jugea pas indifférent à sa gloire, et surtout à ses vues, de réserver une partie de ses soins au progrès [...] de la langue française [...] L'Assemblée nationale, qui certes connaît [...] la puissance de la parole, qui sait *combien les signes ont d'empire, ou plutôt d'action, sur les idées et par elles sur les habitudes qu'elle veut faire naître ou affermir*, et qui désire que la raison publique trouve sans cesse dans la langue nationale un vigoureux instrument qui la seconde et ne la contrarie jamais, sentira sans doute aussi [...] combien un tel objet importe à l'intérêt et à la gloire de la nation... » (p. 473 a).

³⁶ J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, I, 1891, p. 13 et 35.

particuliers », le comité admet que l'instituteur, au début du moins, pourra user de l'idiome local pour se faire comprendre. Mais le rapport présenté à la Convention sur ce projet de décret le 20 novembre par Lanthenas rend déjà un autre son : « Partout où les communications sont gênées par des idiomes particuliers, qui n'ont aucune espèce d'illustration, et ne sont qu'un reste de barbarie des siècles passés, on s'empressera de prendre les moyens nécessaires *pour les faire disparaître le plus tôt possible* ». Il y va de l'unité de la République : « Une seule et même langue » doit lier ensemble, pour toujours, tous les citoyens « de la manière la plus indissoluble »³⁷.

Dans un opuscule rédigé au début de juillet 1793, Deleyre, député de la Gironde et ancien ami de Rousseau, explique de son côté que le français doit être enseigné partout par des instituteurs qui le parlent bien, « élevés à Paris ou dans les départements limitrophes » ; mais pour lutter contre les « vices » des parlers méridionaux et « répandre dans toute la République la pureté de la langue française », un des plus sûrs moyens « serait d'envoyer les enfants du Midi dans les gymnases du Nord où l'on parle le mieux, et les enfants du Nord dans les gymnases du Midi, pour y porter le bon usage de notre langue »³⁸. Cette brochure a été publiée avec une note de Grégoire, « évêque du Loir-et-Cher », qui ne manque pas d'intérêt : d'accord avec Deleyre pour « former des républicains, c'est-à-dire un peuple vertueux », Grégoire propose de remplacer « les chansons plates et indécentes de nos campagnes » par des couplets en bon français qui « feraient chérir les vertus du patriotisme et fortifieraient l'horreur de la tyrannie » et qui contribueraient du même coup à « anéantir la plupart de nos patois »³⁹. Le 30 septembre 1793, devant le comité d'instruction publique, Grégoire précise sa pensée : « Il est plus important qu'on ne pense en politique d'*extirper cette diversité d'idiomes grossiers, qui prolongent l'enfance de la raison et la vieillesse des préjugés* ». La guerre est donc bel et bien déclarée contre les langues régionales, et c'est une guerre politique.

Le 27 janvier 1794 (8 pluviôse an II), c'est Bertrand Barère, député des Basses-Pyrénées, qui prend le relais. Au nom du comité de salut public, il prononce devant la Convention un long réquisitoire contre les « idiomes qui paraissent les plus contraires à la propagation de l'esprit public » - entendons : de l'esprit révolutionnaire. Et il les désigne : c'est le bas-breton, qui « perpétue le joug imposé par les prêtres et les nobles » ; c'est l'allemand, parlé en Alsace, et qui suffit à expliquer « l'intelligence [...] entre nos ennemis d'Allemagne et nos concitoyens du Bas-Rhin » ; c'est le basque, dont usent les prêtres pour « fanatiser les Pyrénées-Occidentales » ; c'est enfin l'italien de Corse, qui favorise les entreprises de Paoli et des Anglais. « Citoyens, s'écrie

³⁷ *Ibid.*, p. 79 : le rapporteur fait toutefois une intéressante distinction entre les « vraies » langues, comme l'allemand, dont la connaissance peut être utile pour communiquer avec les pays voisins, et qu'il faut donc conserver à proximité des frontières, et les « idiomes particuliers », totalement condamnés à disparaître à la fois comme inutiles et surtout comme « particuliers ».

³⁸ *Ibid.*, I, p. 667. Les méridionaux seront tout de même bons à quelque chose : on leur confiera l'enseignement du latin, qu'ils prononcent mieux « parce que leur idiome maternel en approche davantage » (p. 668).

³⁹ *Ibid.*, p. 663, note 2. Notons cependant que, sur le terrain, Grégoire savait faire la part du feu : envoyé en mai 1793 dans le département des Alpes-Maritimes récemment conquis, il constate qu'une quarantaine de communes ne connaissent que l'italien, ce qui l'oblige, pour être compris, à écrire ses proclamations dans les deux langues ; il s'en excuse auprès de la Convention en ces termes : « il est nécessaire de continuer à imprimer dans les deux langues en attendant que la Révolution ait changé le langage de six millions de Français qui ne parlent pas le français » (cité par P. Isoart, « L'abbé Grégoire et Nice », *Nice historique*, 1992, p. 197-205).

Barère, c'est ainsi que naquit la Vendée ; son berceau fut l'ignorance des lois [...] Ecrasons donc l'ignorance, établissons des instituteurs de langue française dans les campagnes ! » Et un peu plus loin, vient la tirade célèbre : « *Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton ; l'émigration et la haine de la République parlent allemand ; la contre-révolution parle l'italien et le fanatisme parle le basque. Cassons ces instruments de dommage et d'erreur* ». Pour Barère, comme pour Talleyrand en 1791, l'ancien régime a délibérément laissé subsister ces disparités de langage pour mieux asservir les Français : « Le despotisme maintenait la variété des idiomes ; une monarchie doit ressembler à une tour de Babel ». La démocratie, en revanche, postule l'uniformité : la République doit donc abolir sans pitié « ces jargons barbares et ces *idiomes grossiers* qui ne peuvent plus servir que les fanatiques et les contre-révolutionnaires »⁴⁰.

Sur ce, la Convention décréta l'établissement d'instituteurs de langue française (au choix des représentants du peuple, « sur l'indication faite par les sociétés populaires ») dans les trois départements bretons plus « la partie de la Loire-Inférieure dont les habitants parlent l'idiome appelé bas-breton », ainsi que dans les communes des départements de l'Est, de la Corse, des Alpes-Maritimes et du Nord « dont les habitants parlent un idiome étranger » ; selon l'article IV du décret, ces instituteurs seraient tenus « d'enseigner tous les jours la langue française et la Déclaration des Droits de l'Homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes que les pères, mères et tuteurs seront *tenus d'envoyer dans les écoles publiques* » : l'école est donc, en théorie du moins, obligatoire. Ce décret du 8 pluviôse an II ne concernait que douze départements : le Midi n'était pas visé. Grégoire avait fait observer, à la fin de la discussion, que « bien d'autres départements [auraient besoin] d'un pareil bienfait » et que « plus de six millions d'individus en France ne parlent point la langue française »⁴¹. C'était annoncer une offensive plus générale.

Celle-ci se déclencha en prairial an II, au paroxysme de la Terreur. Le 16 prairial (4 juin 1794), Grégoire présenta devant la Convention, au nom du comité d'instruction publique, un rapport « sur la nécessité d'établir l'uniformité *dans* la langue française », comprenons : l'uniformité *de* la langue parlée par les Français. Reprenant les résultats de l'enquête lancée en 1790, le rapporteur dresse d'abord un bilan. À son avis, il n'y a guère que quinze départements en France où le français soit parlé de façon exclusive. Partout ailleurs, ce ne sont que des *patois* : « *Nous n'avons plus de provinces, et nous avons encore trente patois qui nous en rappellent les noms !* »⁴². Et plus loin : « Ainsi, avec trente patois différents, nous en sommes encore

⁴⁰ Ce rapport extraordinaire, qui serait à citer tout entier, a été souvent reproduit, p. ex. par De Certeau *et al.*, *op. cit.*, p. 291-297. Il est aussi dans les *AP*, LXXXIII, p. 713-716, et dans le *Moniteur*, XIX, p. 317-320. L'allusion de Barère à la Vendée, en ce 27 janvier 1794, n'est pas innocente : c'est le moment précis où les colonnes infernales de Turreau sont en train de mettre le pays à feu et à sang et d'en exterminer les habitants, en application des ordres donnés par la Convention et son comité de salut public, ordres dont Barère a été justement l'un des signataires...

⁴¹ Merlin de Douai avait demandé aussi un article spécial pour les deux districts du département « où on ne parle que le flamand » ; le décret fut cependant adopté tel quel en raison de l'urgence, la situation politique dans les départements visés étant jugée particulièrement grave (*AP*, LXXXIII, p. 717).

⁴² Suit l'énumération de ces 'patois' : « le bas-breton, le normand, le picard, le rouchi ou wallon, le flamand, le champenois, le messin, le lorrain, le franc-comtois, le bourguignon, le bressan, le lyonnais, le dauphinois, l'auvergnat, le poitevin, le limousin, le provençal, le languedocien, le

pour le langage à la Tour de Babel, tandis que pour la liberté nous formons l'avant-garde des nations ». La liberté, pour Grégoire, se confond avec la République, et la République implique à ses yeux l'uniformisation complète du corps social : d'où la nocivité politique des « jargons ». Ceux-ci forment entre les Français d'insupportables barrières ; ils « empêchent l'amalgame politique, et d'un seul peuple en font trente ». Si l'uniformisation du langage de l'humanité entière est une chimère (comme « la pierre philosophale » en chimie), du moins peut-on uniformiser le langage au sein de la Grande Nation : « Cette entreprise, qui ne fut pleinement exécutée chez aucun peuple, est digne du peuple français, qui centralise toutes les branches de l'organisation sociale et qui doit être jaloux de consacrer au plus tôt, dans une *république une et indivisible*, l'usage *unique et invariable de la langue de la liberté* ». Et Grégoire de conclure, écoutons-le encore : « Pour extirper tous les préjugés, développer toutes les vérités [...], fonder tous les citoyens dans la masse nationale, simplifier le mécanisme et faciliter le jeu de la machine politique, il faut identité de langage ». Tout le rapport serait à citer, tant il abonde en formules révélatrices, non seulement du projet linguistique lui-même, mais aussi de la philosophie générale qui le sous-tend.

Quelle est donc cette philosophie ? C'est d'abord, comme Burke l'a bien marqué dès 1790, une philosophie de la table rase, un parti-pris de rupture totale avec le passé, une volonté d'éradication en tous domaines. Voilà pourquoi les « idiomes grossiers », « restes de la barbarie des siècles passés », doivent disparaître, à l'instar des autres « vestiges gothiques »⁴³, pour faire place au français, langue nationale unique, seule langue de la Raison, seule capable d'exprimer l'avenir radieux ouvert par la République et seule capable, enfin, de forger « l'esprit national ». Une fois le passé aboli, il faudra reconstruire. Or, pour les Jacobins, le « grand tout national »⁴⁴ ne pourra être rebâti que selon un schéma parfaitement uniforme. Condorcet l'avait affirmé dès 1788, dans son *Essai sur l'établissement et l'organisation des Assemblées provinciales* : « L'uniformité, dans tous les objets de l'ordre public, est un bien de plus entre les hommes ; toute différence est une semence de discorde ». Et ce principe

velayen, le catalan, le béarnais, le basque, le rouergat et le gascon [...] Au nombre des patois on doit encore placer l'italien de la Corse, des Alpes-Maritimes, et l'allemand des Haut et Bas-Rhin, parce que ces deux idiomes y sont très dégénérés » (M. de Certeau *et al.*, *op. cit.*, p. 300-317, qui publie une version plus complète que celle donnée par les AP, XCI, p. 318-326). On aura noté que l'énumération de Grégoire manifeste une totale confusion entre les langues proprement dites et les divers dialectes de la langue d'oc ou de la langue d'oïl : le breton ou le basque sont des langues à part entière, le bourguignon ou le champenois sont des dialectes d'oïl, le rouergat ou le provençal sont des dialectes d'oc...

⁴³ Notons cependant que ces « vestiges » ne doivent pas forcément être détruits : on peut aussi en faire des objets de musée pour servir à l'édification des siècles futurs. C'est l'opinion de Grégoire lui-même, qui recommande de recueillir et de conserver les « monuments imprimés ou manuscrits » qu'ont produits les « idiomes rustiques » ; car « il faut chercher des perles jusque dans le fumier d'Ennius » (AP, XCI, p. 322 a). C'est le même état d'esprit qui le conduira, après l'élimination de Robespierre, à protester contre la destruction de vestiges architecturaux ou épigraphiques (il est surtout question des anciennes inscriptions romaines de la Gaule) dans son fameux rapport du 14 fructidor an III (31 août 1794) sur le 'vandalisme' des sans-culottes (il est l'inventeur du mot). C'est dans cette perspective de l'élimination 'douce' qu'il faut envisager, à notre avis, l'action de la Révolution en faveur des musées : on met au musée, par définition, ce qui n'est plus d'aucune utilité pratique...

⁴⁴ Expression frappante utilisée par Thouret dès 1790 à propos de la « nouvelle division du royaume » (AP, IX, p. 659).

fondamental d'uniformité ne vaut pas seulement pour le droit et les institutions, il doit s'appliquer aussi aux mœurs et aux comportements : Grégoire, dans son rapport de prairial an II, évoque même, à un moment, l'uniformisation souhaitable du costume national⁴⁵... Mais l'uniformité des dispositifs sociaux et des comportements extérieurs n'est pas une fin en soi : la fin, où se dévoile la nature profondément utopique du jacobinisme, c'est l'uniformité des esprits et des cœurs, c'est-à-dire, au sens propre, *l'unanimité*. Voilà quel est l'objectif véritable du projet éducatif global – projet dont la politique linguistique n'est, à l'évidence, qu'un volet – mais un volet essentiel.

Pour les Jacobins, en effet, le langage n'est pas neutre ; il ne sert pas seulement à formuler la pensée, il contribue aussi à la former. Daunou, dans son *Essai sur l'instruction publique* publié en juillet 1793, cite l'*Emile* : « Les têtes se forment sur les langages ; les pensées prennent la teinte des idiomes »⁴⁶. Voltaire avait exprimé le même point de vue : « Il est certain qu'il y a, dans toutes les langues du monde, une logique secrète qui conduit les idées des hommes *sans qu'ils s'en aperçoivent...* »⁴⁷. Si donc l'on veut que les Français pensent droit, c'est-à-dire qu'ils pensent républicain, il faut les contraindre à parler la langue de la République - il faut au besoin les « dresser » dans cette langue. Ainsi les amènera-t-on, « sans qu'ils s'en aperçoivent », à cette totale unanimité idéologique qui constitue l'objectif ultime de la Révolution.

Dans cette perspective, la langue n'est qu'un outil parmi d'autres de la vaste entreprise d'éducation nationale à laquelle travaille, au sein de la Convention, le comité d'instruction publique. Les opinions exprimées dans les séances de ce comité sont particulièrement éclairantes. « Le peuple français, affirme Fouché, ne veut pas plus d'une demi-instruction que d'une demi-liberté (*sic*) ; il veut être régénéré tout entier, comme un nouvel être récemment sorti des mains de la nature »⁴⁸. Cette « régénération » totale du peuple français implique un vaste lavage de cerveau collectif qui permettra ensuite d'imprimer sur la table désormais rase de l'esprit public le catéchisme nouveau. De fait, le but de l'enseignement n'est pas tant la formation intellectuelle que l'éducation civique : pour Durand de Maillane, l'enseignement primaire se bornera à « des instructions simples et propres à former de bons et vertueux républicains, c'est-à-dire une société d'hommes conduits à la même lumière et par les mêmes principes au bien commun »⁴⁹. Jeanbon Saint-André, ancien pasteur de Castres, rejoint sur ce point l'ancien canoniste d'Aix : « Si nous voulons devenir vraiment républicains, il nous faudra oublier au moins la moitié de ce que nous savons pour

⁴⁵ AP, XCI, p. 322 a.

⁴⁶ J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique*, I, p. 595, note 1.

⁴⁷ Lettre à Nicolas Beauzée (sur ce personnage, v. *supra*, note 27) du 14 janvier 1768 (*Correspondance de Voltaire*, éd. Pléiade, IX, 1985, p. 263) ; nous remercions Xavier Martin de nous avoir obligeamment communiqué cette référence. Talleyrand développe un point de vue très semblable dans son rapport à la Constituante du 10 septembre 1791 (cité *supra*, note 35, passage souligné par nous).

⁴⁸ Fouché écrit ses *Réflexions sur l'instruction publique* fin mai 1793, à son retour de Nantes : J. Guillaume, *op. cit.*, I, appendice II, p. 614-619 (p. 616).

⁴⁹ « Le peuple français, ajoute-t-il, n'a besoin de sciences que ce qu'il lui en faut pour arriver à la vertu ». Conclusion : « Il ne lui faut qu'une seule école, et un seul livre » - le « catéchisme national » qui sera à l'usage non seulement des enfants mais aussi de leurs pères (*ibid.*, p. 123-131).

apprendre ce que nous ne savons pas encore, à être simples, laborieux et contents de peu »⁵⁰.

Platitudes de collègue, dira-t-on. Mais voici qui leur donne un autre relief : « Je demande quel puissant génie a parsemé de merveilles les quatre années qui viennent de s'écouler, qui a proclamé la souveraineté du peuple, dissipé le fantôme de la noblesse, anéanti le papisme et la royauté ? L'Europe entière répond : ce sont les Lumières ! Je demande par quel moyen se conservera, s'embellira, s'étendra ce sublime ouvrage de la raison humaine ? Par ceux mêmes qui l'ont produit : par les Lumières [...] Le retour des préjugés, voilà la véritable contre-révolution. Hâtez-vous, citoyens législateurs, de prévenir leur influence en donnant au peuple des écoles primaires ; c'est là qu'il découvrira tous les bienfaits de sa régénération... » Ainsi parle Ducos, député de la Gironde, à la fin de l'année 1792⁵¹. Ainsi est affirmé, sans aucune fausse pudeur, *le contenu essentiellement idéologique de l'éducation nationale*. « Toute sa doctrine, affirme Rabaut Saint-Etienne, ancien pasteur de Nîmes, consiste à s'emparer de l'homme dès le berceau, et même avant sa naissance ; car l'enfant qui n'est pas né appartient déjà à la patrie. Elle s'empare de tout l'homme sans le quitter jamais, en sorte que l'éducation nationale n'est pas une institution pour l'enfance, mais pour la vie tout entière ». Et Rabaut d'imaginer « un moyen infaillible de communiquer incessamment, tout à l'heure, à tous les Français à la fois, des impressions uniformes et communes, dont l'effet soit de les rendre, tous ensemble, dignes de la révolution [...] Ce moyen existe sans doute : il consiste dans ces grandes et communes institutions, si bien connues des anciens, qui faisaient qu'au même jour, au même instant, chez tous les citoyens, dans tous les âges et dans tous les lieux, tous recevaient les mêmes impressions, par les sens, par l'imagination, par la mémoire, par le raisonnement, par tout ce que l'homme a de facultés... »⁵². L'ex-pasteur Rabaut n'avait pas le don de prophétie : plus qu'une anticipation des avantages de la télévision politique, ou des grandes parades de la Place Rouge et de Nuremberg, il n'y a là qu'une nostalgie – assez banale à l'époque – des liturgies civiques de l'Antiquité, celles-là même que Robespierre, David aidant, a cru remettre en scène en l'an II. Il n'empêche : la tonalité virtuellement totalitaire d'un tel propos n'en est pas moins révélatrice... Au reste certains conventionnels n'hésitent pas à placer leur projet éducatif sous l'égide de Platon : ainsi Leclerc, député du Maine-et-Loire, pour qui l'État doit réglementer jusqu'à la musique⁵³...

⁵⁰ Et Jeanbon de proposer l'exemple de Socrate et de Rousseau, « les deux hommes qui ont le moins estimé les sciences », mais qui ont « le mieux senti le prix de l'éducation » (*Ibid.*, I, p. 272 et s.). Lequinio soutient de son côté que « l'homme est peu fait pour penser » : raison de plus pour qu'il pense droit ! (*ibid.*, p. 541 et s.)...

⁵¹ *Ibid.*, p. 187.

⁵² *Ibid.*, p. 231-235.

⁵³ Il sera fait un code pénal pour sanctionner « les infractions aux lois relatives au choix des morceaux de musique, au nombre des instruments, à leur nature ; en un mot, toute innovation, de quelque nature qu'elle soit... Nous excluons, à l'exemple de Platon, la musique purement instrumentale » (*Essai sur la propagation de la musique en France, sa conservation et ses rapports avec le gouvernement*, 1^{ère} éd. en l'an IV, I. N., cité par X. Martin, « Jean-Baptiste Leclerc, un républicain angevin sous le Directoire », *Républiques et républicains d'Anjou* [Annales de Bretagne, 1992, 4], p. 325-336).

Et c'est donc bien dans un projet global de mainmise de l'État sur l'esprit public⁵⁴ qu'il faut replacer la politique jacobine de la langue. Cette politique n'a pas eu, du moins dans l'immédiat, le succès escompté. Elle a échoué à la fois faute de moyens et faute de temps, puisque le décret de pluviôse fut rapporté en novembre 1795. Quant à Napoléon, « fils de la Révolution » mais aussi fils de la Corse, il se gardera bien de reprendre à son compte le programme jacobin d'unification linguistique : il se contentera de réaffirmer le monopole du français comme langue juridique et administrative, y compris dans les départements annexés, par un arrêté du 24 prairial an XI (13 juin 1803)⁵⁵. Dans les décennies suivantes, si le français progresse peu à peu grâce à un enseignement primaire de plus en plus développé, il est loin d'être parlé partout. Dans le Midi, selon l'enquête menée par Victor Duruy en 1864, le français n'est à peu près maîtrisé que par 40 à 90 % de la population, selon les départements (90 % dans l'Aveyron, le Gers, l'Ariège, le Var, etc.). Et si le français progresse, cela ne signifie pas que les autres langues « maternelles » soient automatiquement ostracisées : comme avant la Révolution, une bonne partie de la population reste bilingue.

C'est à la Troisième République qu'il reviendra de reprendre la lutte contre les « patois », cette fois avec du temps et des moyens, et donc avec succès. L'article 14 du règlement modèle des écoles primaires publié par le ministère de l'Instruction publique en 1887 disposait : « Le français sera seul en usage dans les écoles ». Comme on le sait, les « hussards noirs » ont fait appliquer ce principe avec une inflexible rigueur. Que la solution d'un bilinguisme provincial, tout à fait compatible en théorie avec la généralisation indiscutablement souhaitable du français, n'ait même pas été envisagée par Jules Ferry et ses émules – ce qui, à la génération suivante, suscitera les regrets tardifs de Jean Jaurès⁵⁶ – montre bien que l'héritage idéologique de la Révolution jacobine constituait pour eux un modèle indépassable et indiscutable.

Dans le Midi, tout au long du XIX^e siècle, la survie du bilinguisme avait permis l'éclosion d'une littérature de langue d'oc particulièrement vivante, qui prolongeait la petite renaissance du XVIII^e siècle précédemment évoquée et dont la plus remarquable manifestation fut évidemment le Félibrige, fondé par Frédéric Mistral en 1854. Logiquement, à cette époque et jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, les

⁵⁴ « La patrie, affirmera Robespierre le 18 floréal an II (7 mai 1794), a seule le droit d'élever ses enfants ; elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles ni aux préjugés des particuliers, aliments éternels de l'aristocratie et d'un fédéralisme domestique qui rétrécit les âmes en les isolant et détruit, avec l'égalité, tous les fondements de l'ordre social ». Il faut cependant noter que tous les conventionnels ne partageaient pas ces conceptions : c'est ainsi que P. J. Faure, député de Seine-Inférieure, publia en juin 1793 une brochure (rédigée à la fin de 1792) pour critiquer, et de façon très mordante, les conceptions totalitaires des Jacobins : « Les écoles seront communes, mêmes sentiments, mêmes habitudes, même amour de la patrie, mêmes vertus ; ni les castors ni les abeilles ne présenteront plus d'uniformité dans leur éducation... » : tout le texte serait à citer, par l'étonnante lucidité dont il témoigne (publié par J. Guillaume, *op. cit.*, I, p. 624 et s.) ; on peut s'étonner qu'après avoir ainsi ridiculisé le programme éducatif de la gauche, puis voté contre la mort de Louis XVI et pour l'appel au peuple, Faure ait échappé à la guillotine et soit mort dans son lit en 1818, âgé de 92 ans.

⁵⁵ Sur l'application de cet arrêté (qui a subi quelques aménagements en Corse et dans certains départements annexés), v. le commentaire de H. van Goethem, *loc. cit.*, p. 456 et s.

⁵⁶ Dans un article publié dans *La Dépêche de Toulouse* en août 1911 Jean Jaurès regrettera que l'école communale, au lieu de combattre les « patois », ne les utilise pas, dans une optique comparative, pour un meilleur apprentissage du français. C'était déjà une vieille proposition de Mistral : faire servir, en Provence, la langue provençale pour l'enseignement du français.

mouvements provincialistes ou « régionalistes » rejettent le jacobinisme et s'inscrivent majoritairement dans la mouvance contre-révolutionnaire. Pour autant, le régionalisme en général et le Félibrige en particulier ne sont pas totalement du côté de la « Réaction ». En Languedoc, par exemple, Louis-Xavier de Ricard a animé dans les années 1880 un « félibrige rouge » qui, sans rompre avec le mouvement mistralien, voulait inscrire la renaissance méridionale – dont la défense de la langue n'était à ses yeux qu'un volet – dans le prolongement de la Révolution girondine et du fédéralisme proudhonien : ce sont les prémices de l'occitanisme contemporain, très largement ancré à gauche⁵⁷.

C'est ce courant, porté par le contexte de la Libération, qui a obtenu la levée de l'excommunication scolaire contre les langues régionales. En 1950, l'Assemblée Nationale examine une proposition de loi autorisant « l'enseignement des langues et dialectes locaux » présentée par cinq députés, dont deux languedociens : Maurice Deixonne et André Marty, et trois bretons. Soutenu par l'Institut d'Études Occitanes – créé en 1945 par des occitanistes résistants (dont Max Rouquette, qui l'a présidé, après Jean Cassou, de 1952 à 1957) –, Deixonne affirmait : « Nous sommes aujourd'hui prémunis contre les excès du jacobinisme ». La loi à laquelle ce modeste député du Tarn allait attacher son nom fut adoptée le 11 janvier 1951. Elle autorisait l'enseignement facultatif des langues « locales » dans les trois niveaux de l'enseignement, prévoyant même la possibilité d'en faire une épreuve du baccalauréat : un cycle historique s'achevait. Depuis lors, la question des langues régionales n'a pas cessé d'occuper l'actualité politique, comme le montrent la proposition de loi du 7 octobre 2016 dont je parlais au début de ce propos, et les débats en cours sur l'éventuelle ratification de la charte européenne. Aujourd'hui comme hier, le rapport de l'État à la langue ou aux langues n'est pas seulement d'ordre éducatif ou culturel : c'est une question hautement politique, qui touche aux fondements mêmes de notre système politique.

⁵⁷ Sur ces questions, v. notre étude : « Un disciple proudhonien de Mistral : Louis-Xavier de Ricard, félibre rouge, 1843-1911 », Actes du Colloque de l'AFHIP (Association française d'histoire des idées politiques), Toulouse, avril 1991, Presses de l'Université d'Aix-Marseille, 1992, p. 289-298 ; et *Louis-Xavier de Ricard, félibre rouge*, Montpellier, 1977, 211 p. Les dissensions entre mistraliens et « occitanistes » ne sont pas seulement de sensibilité politique, elles portent aussi sur des questions purement linguistiques : sur ce sujet, v. l'étude d'Henri Barthès, *Études historiques sur la « langue occitane »*, Saint-Geniès de Fontedit, 1987 qui donne, contre la position « occitaniste » largement dominante, le point de vue du félibrige. Il n'est pas sans intérêt de noter que les occitanistes, dans leur désir d'unification / uniformisation de la langue « occitane » selon un schéma « scientifique » préétabli et qui n'a parfois que des rapports assez lointains avec la réalité des différents dialectes effectivement pratiqués par les locuteurs « natifs », là où il en reste, ne sont pas sans rappeler la méthode (et l'esprit) des ...jacobins !